

Article L3131-3 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

A défaut d'accord dans l'entreprise le décret n° 2016-1553 du 18 novembre 2016 prévoit les modalités permettant de déroger à la durée minimale de repos quotidien en cas de surcroît exceptionnel d'activité.

Article L3131-3 du Code du travail - Temps de pause et de repos

A défaut d'accord, en cas de surcroît exceptionnel d'activité, il peut être dérogé à la durée minimale de repos quotidien dans des conditions définies par décret.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Repos hebdomadaire du salarié, fiche pratique du site Service-Public

Cliquez ici pour accéder à cet outil